

complissement des devoirs dont il est seul tenu et qu'il est seul qualifié à remplir.

La conclusion à tirer de tout ceci, c'est que le bref en le supposant valable a été maladressé, celui auquel il devait l'être n'étant pas régulièrement et légalement en cause, le bref péremptoire ordonné contre lui est nul, et pour cette raison encore, le jugement de la Cour de Révision doit être approuvé.

30. Quelle sépulture a été demandée ?

En référant à la requête l'on voit que rien n'est spécifié à ce sujet, l'on se contente de demander qu'il soit enjoint et ordonné aux demandeurs d'inhumier ou faire inhumier dans le cimetière etc, etc, le corps de Guibord, conformément aux usages et à la loi et d'insérer dans les registres par eux tenus le certificat de cette inhumation.

Tout ce qu'on exige donc, c'est que l'inhumation et l'enregistrement soient faits conformément aux usages et à la loi. Or, chacune des dites sépultures peut être conforme aux usages et à la loi d'après les circonstances. Dans le cas actuel tout indique que c'est la sépulture civile que l'on a voulue, que l'on a demandée et dont on est convenu de se contenter.

Cette assertion est justifiée d'abord par les termes mêmes de la requête, qui sont vagues et incertains quant à l'espèce de sépulture que l'on demande et qu'il faut en conséquence interpréter par les faits établis dans la cause. Ces faits entre autres sont, antérieurement au décès de Guibord, la déclaration qu'il a faite comme quoi il savait bien que s'il persistait à demeurer membre de l'Institut, il ne serait pas inhumé en terre sainte, mais qu'il s'en occupait peu, que pourvu qu'il eût à ses funérailles un concours nombreux de personnes, c'est tout ce qu'il désirait. C'est à sa femme, l'appelante, que cette déclaration était faite et parlant, lors du décès de son mari, elle savait que c'était la sépulture civile dénuée de toute cérémonie religieuse et faite dans le lieu où se faisait alors et se fait encore actuellement telle sépulture que son mari avait entendu et désiré avoir. En conséquence et pour donner suite à ce désir exprimé, le représentant de l'appelante, chargé du soin des funérailles, a déclaré que l'on se contenterait de la sépulture civile, que l'on n'insistait pas sur les prières et autres cérémonies religieuses usitées dans le cas des sépultures ecclésiastiques. C'est en exécution de cette détermination que le corps de Guibord a été accompagné de ses amis, porté au cimetière, un dimanche dans l'après-midi, à une heure où les inhumations religieuses ne se font guère et sans en avoir prévenu le curé; la présomption étant, d'après ce qui s'est alors et là passé que si le gardien du cimetière, auquel on s'est adressé pour en ouvrir les portes, avait consenti à le faire, le corps du défunt y aurait été déposé sans cérémonie aucune et hors la présence du curé.

Tous ces faits prouvent, suivant moi, que l'on avait aucun désir d'obtenir la sépulture ecclésiastique, que c'est bien la sépulture civile seule que l'on exigeait et que l'on ré-

clamait; or, cette sépulture a été offerte et refusée.

40. Sur le refus de la sépulture offerte.

La preuve sur ce point est abondante et décisive pour établir que le curé a offert d'accomplir la sépulture civile, c'est à savoir celle dénuée de toute cérémonie religieuse, prières, chants, habits sacerdotaux et autres choses usitées aux sépultures ecclésiastiques. Il est également établi que le représentant de l'appelante a d'abord accepté l'offre ainsi faite et a déclaré que de la part de l'appelante on ne tenait pas aux prières et aux cérémonies religieuses; ce n'est que lorsque l'on est entré en explication sur le lieu où devait se faire cette sépulture qu'a commencé le mal entendu qui a donné lieu au regrettable litige qui nous occupe.

En effet, on était d'accord sur tout le reste, le lieu où devait se faire l'inhumation dont on était convenu était le seul point sur lequel on ne s'entendait pas et sur lequel on n'a pu s'entendre. L'appelante prétend qu'elle pouvait et devait se faire dans la partie destinée aux sépultures ecclésiastiques, tandis que les Intimés, eux, prétendent que c'est dans la partie réservée à ceux qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique, mais à la civile seulement. C'est parce que les Intimés ont insisté sur ce point que l'appelante a refusé d'accepter la sépulture offerte et a porté la présente plainte pour l'obtenir telle qu'elle l'a réclamée.

Tout dépend donc de savoir si les Intimés sont fondés dans leurs prétentions, car s'ils le sont l'appelante insiste sur un droit qu'elle n'a pas, et qu'on ne saurait lui accorder; si au contraire elle a ce droit, les Intimés, en insistant comme ils le font, ont tort et doivent être condamnés, vu qu'ils opposent à l'accomplissement du devoir qui leur est imposé, une condition illégale, à laquelle l'appelante n'est pas tenue de s'y soumettre et qui peut être regardée comme un refus indirect? Après avoir examiné avec attention ce point important de la cause, je trouve qu'il est suffisamment prouvé que de temps immémorial, il a été d'usage, non-seulement dans la paroisse de Montréal, mais encore dans tout le diocèse et même dans toutes les parties catholiques du pays de faire dans les cimetières la division faite à Montréal et dont se plaint l'appelante, que l'une de ces divisions est appropriée à la réception des corps de ceux des catholiques romains qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et l'autre destinée à ceux qui n'ont pas ce droit, que c'est dans cette dernière partie que sont inhumés ceux qui se trouvent dans la position où était Guibord lors de son décès; que c'aurait été déroger à la règle générale et à l'usage, si l'on avait accordé au nommé Guibord ce qui aurait dû être refusé à d'autres.

C'est à tort, suivant moi, que l'on prétend que ce refus de la part de la Fabrique dans le cas de Guibord, est injurieux à sa mémoire, ainsi qu'au caractère et à la réputation de sa famille. Si, en réalité, il y avait flétrissure et déshonneur pour le défunt d'être enterré dans le lieu prétendu par la Fabrique, ce ne serait sûrement pas à elle qu'il faudrait en attribuer